

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 79

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Bondsrepubliek Duitsland inzake schuldaflossing;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas et le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Royaume des Pays-Bas est débiteur à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne d'une somme de 62.106.537 (soixante deux millions cent six mille cinq cent trente sept) unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du Deutsche Mark par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 4,20 Deutsche Mark pour une unité de compte, représente 260.847.455,40 (deux cent soixante millions huit cent quarante sept mille quatre cent cinquante cinq 40/100) Deutsche Mark;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas versera à la Deutsche Bundesbank la somme de 260.847.455,40 Deutsche Mark dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

La somme visée à l'Article I sera remboursée en trois versements annuels. Le premier versement de 32.605.938,40 Deutsche Mark viendra à échéance le 15 janvier 1960, le deuxième de 130.423.724 Deutsche Mark le 15 janvier 1961 et le dernier de 97.817.793 Deutsche Mark le 15 janvier 1962.

Article III

Le capital non remboursé portera intérêt au taux de 2½ pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

Les intérêts seront calculés et payés à terme échu aux dates auxquelles les remboursements visés à l'Article II seront effectués.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en Deutsche Mark à la Deutsche Bundesbank.

Article V

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura le droit, à tout moment, de procéder à des remboursements anticipés par rapport aux échéances prévues à l'Article II.

Article VI

La Nederlandsche Bank, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et la Deutsche Bundesbank régleront en commun l'exécution du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement de
la République Fédérale
d'Allemagne:*

(s.) KARL WERKMEISTER

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VII op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de vijftiengste juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.